

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49 Elizabeth II, 2001

Première session, trente-septième législature,
49 Elizabeth II, 2001

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8

PROJET DE LOI S-8

An Act to maintain the principles relating to the role of the
Senate as established by the Constitution of Canada

Loi visant à préserver les principes qui définissent le rôle du
Sénat tel qu'il a été établi par la Constitution du Canada

First reading, January 31, 2001

Première lecture le 31 janvier 2001

THE HONOURABLE SENATOR JOYAL, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR JOYAL, C.P.

SUMMARY

This enactment provides for the involvement of the Senate to same degree as the House of Commons in certain legislative provisions.

SOMMAIRE

Ce texte vise à prévoir une participation du Sénat égale à celle de la Chambre des communes dans certaines dispositions législatives.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8

PROJET DE LOI S-8

An Act to maintain the principles relating to the role of the Senate as established by the Constitution of Canada

Loi visant à préserver les principes qui définissent le rôle du Sénat tel qu'il a été établi par la Constitution du Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Preamble

WHEREAS the *Constitution Act, 1867* established Canada as a federal state with a constitution similar in principle to that of the United Kingdom; and 5

Attendu :

Préambule

qu'aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Canada est un État fédéral régi par une constitution assimilable en principe à celle du Royaume-Uni; 5

WHEREAS the *Constitution Act, 1867* established the Parliament of Canada consisting of the Queen, the Senate and the House of Commons and provided that the powers, privileges and immunities of the Senate and the House of Commons should be as defined by Act of Parliament, but not exceeding those held at the time by the House of Commons of the United Kingdom; and 10 15

que la *Loi constitutionnelle de 1867* établit pour le Canada un Parlement composé de la Reine, du Sénat et de la Chambre des communes, et énonce que les pouvoirs, privilèges et immunités du Sénat et de la Chambre des communes sont définis dans les lois du Parlement, sans jamais excéder ceux de la Chambre des communes du Royaume-Uni; 10 15

WHEREAS an essential element of the constitutional settlement was the establishment of a Senate with members appointed to give expression to the federal principle of regional equality in representation; and 20

qu'un élément essentiel de l'établissement du Parlement dans la Constitution est la création d'un Sénat dont les membres sont nommés pour donner vie au principe fédéral de la représentation égale des régions; 20

WHEREAS the Senate has a role in relation to legislation, its passage and review, that should be equal to that of the House of Commons, except in those cases where the *Constitution Act, 1867* makes specific provision for the House of Commons to have a unique role or initiative, such as in financial matters; and 25

que le Sénat joue un rôle égal à celui de la Chambre des communes dans l'élaboration des lois, leur adoption et leur révision, sauf dans les cas où la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit expressément que la Chambre des communes est seule habilitée à légiférer, comme dans le cas des mesures de finance; 25 30

WHEREAS many Acts of Parliament exclude the Senate from that equal role and from the exercise of its proper responsibility, which has tended to reduce its legal authority and thereby undermine the constitutional principle of representation; 30 35

que de nombreuses lois du Parlement empêchent le Sénat de jouer ce rôle égal et d'exercer ses responsabilités spécifiques et que cela a pour effet de réduire son autorité juridique et d'affaiblir le principe constitutionnel de la représentation; 35

WHEREAS Parliament has a duty to ensure that the role of the Senate is not diminished by unequal provisions respecting legislation, contrary to the principles of the *Constitution of Canada*.

que le Parlement a le devoir de veiller à ce que le rôle du Sénat ne soit pas réduit par des dispositions niant l'égalité des chambres en matière législative, ce qui est contraire aux principes de la *Constitution du Canada*,

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

R.S., c. A-5

1. Subsection 75(2) of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 75(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. A-5

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, not later than July 1, 1986, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act, and shall within a year after the review is undertaken or within such further time as the House or Houses of Parliament that have members on the committee designated or established pursuant to subsection (1) may authorize, submit a report to Parliament thereon including a statement of any changes the committee would recommend.

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entend, au plus tard le 1^{er} juillet 1986, un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres, selon le cas, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications qui seraient souhaitables.

ATLANTIC FISHERIES RESTRUCTURING ACT

LOI SUR LA RESTRUCTURATION DU SECTEUR DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE

R.S., c. A-15

2. Subsection 8(2) of the *Atlantic Fisheries Restructuring Act* is replaced by the following:

2. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. A-15

(2) In preparing the annual report required by this section, the Minister shall take into account any recommendations made by any committee of the Senate or of the House of Commons established or designated to consider matters related to fisheries.

(2) Le ministre tient compte, en préparant le rapport annuel, des recommandations formulées par tel des comités du Sénat ou de la Chambre des communes constitué pour étudier les questions relatives à la pêche.

AUDITOR GENERAL ACT

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

R.S., c. A-17

3. (1) The portion of subsection 7(1) of the *Auditor General Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la *Loi sur le vérificateur général* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. A-17

Annual and additional reports to Parliament

7. (1) The Auditor General shall report annually to Parliament and may make, in addition to any special report made under subsection 8(1) or 19(2) and the Commissioner's report under subsection 23(2), not more than three additional reports in any year to Parliament

7. (1) Le vérificateur général établit à l'intention du Parlement un rapport annuel; il peut également établir à son intention — outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2) et le rapport établi par le commissaire en application du paragraphe 23(2) — au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

Rapports au Parlement

(2) The portion of subsection 7(2) of the *Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

EXPLANATORY NOTES

Access to Information Act

Clause 1: Subsection 75(2) reads as follows:

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, not later than July 1, 1986, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act, and shall within a year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon including a statement of any changes the committee would recommend.

Atlantic Fisheries Restructuring Act

Clause 2: Subsection 8(2) reads as follows:

(2) In preparing the annual report required by this section, the Minister shall take into account any recommendations made by any committee of the House of Commons established or designated to consider matters related to fisheries.

Auditor General Act

Clause 3: (1) Subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons and may make, in addition to any special report made under subsection 8(1) or 19(2) and the Commissioner's report under subsection 23(2), not more than three additional reports in any year to the House of Commons

(a) on the work of his office; and

(b) on whether, in carrying on the work of his office, he received all the information and explanations he required.

(2) The relevant portion of subsection 7(2) reads as follows:

(2) Each report of the Auditor General under subsection (1) shall call attention to anything that he considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of the House of Commons, including any cases in which he has observed that

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'accès à l'information

Article 1. — Texte du paragraphe 75(2) :

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend, au plus tard le 1er juillet 1986, un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications qui seraient souhaitables.

Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique

Article 2. — Texte du paragraphe 8(2) :

(2) Le ministre tient compte, en préparant le rapport annuel, des recommandations formulées par tel des comités de la Chambre des communes constitué pour étudier les questions relatives à la pêche.

Loi sur le vérificateur général

Article 3, (1). — Texte du paragraphe 7(1) :

7. (1) Le vérificateur général établit à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également établir à son intention — outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2) et le rapport établi par le commissaire en application du paragraphe 23(2) — au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

(2). — Texte du passage introductif du paragraphe 7(2) :

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), le vérificateur général signale tout sujet qui, à son avis, est important et doit être porté à l'attention de la Chambre des communes, notamment les cas où il a constaté que :

Idem	(2) Each report of the Auditor General under subsection (1) shall call attention to anything that he considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of <u>Parliament</u> , including any cases in which he has observed that	(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), le vérificateur général signale tout sujet qui, à son avis, est important et doit être porté à l'attention du <u>Parlement</u> , notamment les cas où il a constaté que :	Idem
	(3) Subsections 7(3) to (5) of the Act are replaced by the following:	(3) Les paragraphes 7(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Submission of annual report and tabling in Parliament	(3) Each annual report by the Auditor General to <u>Parliament</u> shall be submitted to the <u>Speakers of the Senate and the House of Commons</u> on or before December 31 in the year to which the report relates and the <u>Speakers</u> shall lay each such report before <u>their respective Houses</u> forthwith after receiving it or, if <u>the House</u> is not then sitting, on any of the first fifteen days on which <u>the House</u> is sitting after the Speaker receives it.	(3) Le rapport annuel du vérificateur général au <u>Parlement</u> est soumis aux présidents respectifs du <u>Sénat et de la Chambre des communes</u> au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte; <u>chaque président</u> doit le déposer devant la <u>chambre visée</u> sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.	Dépôt du rapport annuel devant le Parlement
Notice of additional reports	(4) Where the Auditor General proposes to make an additional report under subsection (1), the Auditor General shall send written notice to the Speaker of <u>each House</u> of the subject-matter of the proposed report.	(4) Le vérificateur général adresse au président de <u>chaque chambre du Parlement</u> un préavis circonstancié de tout rapport supplémentaire qu'il entend soumettre en vertu du paragraphe (1).	Préavis de l'objet du rapport supplémentaire
Submission of additional reports	(5) Each additional report of the Auditor General made under subsection (1) shall be submitted to <u>each House</u> on the expiration of thirty days after the notice is sent pursuant to subsection (4) or any longer period that is specified in the notice and the <u>Speakers</u> shall lay each such report before <u>their respective Houses</u> forthwith after receiving it or, if <u>the House</u> is not then sitting, on any of the first fifteen days on which <u>the House</u> is sitting after the Speaker receives it.	(5) Le rapport supplémentaire est soumis au président de <u>chaque chambre du Parlement</u> le trentième jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué; le président doit déposer le rapport devant la chambre visée sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.	Dépôt du rapport supplémentaire
	(4) Section 8 of the Act is replaced by the following:	(4) L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Special report to Parliament	8. (1) The Auditor General may make a special report to <u>Parliament</u> on any matter of pressing importance or urgency that, in the opinion of the Auditor General, should not be deferred until the presentation of the next report under subsection 7(1).	8. (1) Le vérificateur général peut adresser un rapport spécial au <u>Parlement</u> sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telles qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation du prochain rapport en vertu du paragraphe 7(1).	Rapport spécial au Parlement
Submission of reports to Speaker and tabling	(2) Each special report of the Auditor General to <u>Parliament</u> made under subsection (1) or 19(2) shall be submitted to the <u>Speakers of both Houses</u> and shall be laid by <u>each Speaker</u> before <u>their respective Houses</u> after receiving it, or if <u>the House</u> is not then sitting, on the first day next thereafter that <u>the House</u> sits.	(2) Les rapports spéciaux du vérificateur général visés aux paragraphes (1) et 19(2) sont soumis au président de <u>chaque chambre du Parlement</u> qui les dépose devant la celle-ci immédiatement ou, si elle ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur.	Soumission des rapports au président et dépôt devant le Parlement
	(5) Section 18 of the Act is replaced by the following:	(5) L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

(3) Subsections 7(3) to (5) read as follows:

(3) Each annual report by the Auditor General to the House of Commons shall be submitted to the Speaker of the House of Commons on or before December 31 in the year to which the report relates and the Speaker of the House of Commons shall lay each such report before the House of Commons forthwith after receiving it or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

(4) Where the Auditor General proposes to make an additional report under subsection (1), the Auditor General shall send written notice to the Speaker of the House of Commons of the subject-matter of the proposed report.

(5) Each additional report of the Auditor General to the House of Commons made under subsection (1) shall be submitted to the House of Commons on the expiration of thirty days after the notice is sent pursuant to subsection (4) or any longer period that is specified in the notice and the Speaker of the House of Commons shall lay each such report before the House of Commons forthwith after receiving it or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

(4) Section 8 reads as follows:

8. (1) The Auditor General may make a special report to the House of Commons on any matter of pressing importance or urgency that, in the opinion of the Auditor General, should not be deferred until the presentation of the next report under subsection 7(1).

(2) Each special report of the Auditor General to the House of Commons made under subsection (1) or 19(2) shall be submitted to the Speaker of the House of Commons and shall be laid before the House of Commons by the Speaker of the House of Commons forthwith after receipt thereof by him, or if that House is not then sitting, on the first day next thereafter that the House of Commons is sitting.

(5) Section 18 reads as follows:

18. The Auditor General may designate a senior member of his staff to sign on his behalf any opinion that he is required to give and any report other than his annual report on the financial statements of Canada made pursuant to section 64 of the *Financial Administration Act* and his reports to the House of Commons under this Act, and any member so signing an opinion or report shall indicate beneath his signature his position in the office of the Auditor General and the fact that he is signing on behalf of the Auditor General.

(3). — Texte des paragraphes 7(3) à (5) :

(3) Le rapport annuel du vérificateur général à la Chambre des communes est soumis au président de la Chambre au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte; ce dernier doit le déposer devant la Chambre des communes sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.

(4) Le vérificateur général adresse au président de la Chambre des communes un préavis circonstancié de tout rapport supplémentaire qu'il entend soumettre en vertu du paragraphe (1).

(5) Le rapport supplémentaire est soumis au président de la Chambre des communes le trentième jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué; le président doit déposer le rapport devant la Chambre sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.

(4). — Texte de l'article 8 :

8. (1) Le vérificateur général peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telles qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation du prochain rapport en vertu du paragraphe 7(1).

(2) Les rapports spéciaux du vérificateur général, visés aux paragraphes (1) et 19(2) sont soumis au président de la Chambre des communes qui les dépose devant la Chambre des communes immédiatement ou, si elle ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur.

(5). — Texte de l'article 18 :

18. Le vérificateur général peut désigner, pour signer en son nom les opinions qu'il doit donner et les rapports autres que son rapport annuel sur les états financiers du Canada visés à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les rapports à la Chambre des communes visés à la présente loi, un haut fonctionnaire de son bureau qui devra, au-dessous de sa signature, indiquer son poste et préciser qu'il signe au nom du vérificateur général.

Delegation

18. The Auditor General may designate a senior member of his staff to sign on his behalf any opinion that he is required to give and any report other than his annual report on the financial statements of Canada made pursuant to section 64 of the *Financial Administration Act* and his reports to Parliament under this Act, and any member so signing an opinion or report shall indicate beneath his signature his position in the office of the Auditor General and the fact that he is signing on behalf of the Auditor General.

(6) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Auditor General may make a special report to Parliament in the event that amounts provided for his office in the estimates submitted to Parliament are, in his opinion, inadequate to enable him to fulfil the responsibilities of his office.

(7) Section 21 of the Act is replaced by the following:

21. (1) A qualified auditor nominated by the Treasury Board shall examine the receipts and disbursements of the office of the Auditor General and shall report annually the outcome of his examinations to Parliament.

(2) Each report referred to in subsection (1) shall be submitted to the President of the Treasury Board on or before the 31st day of December in the year to which the report relates and the President of the Treasury Board shall cause each such report to be laid before both Houses of Parliament within fifteen days after receipt thereof by him or, if either House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting.

(8) Paragraph 23(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the extent to which category I departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies laid before Parliament under section 24; and

(9) The portion of subsection 23(2) of the Act before paragraph (a) and paragraph (a) are replaced by the following:

18. Le vérificateur général peut désigner, pour signer en son nom les opinions qu'il doit donner et les rapports autres que son rapport annuel sur les états financiers du Canada visés à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les rapports au Parlement visés à la présente loi, un haut fonctionnaire de son bureau qui devra, au-dessous de sa signature, indiquer son poste et préciser qu'il signe au nom du vérificateur général.

(6) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le vérificateur général, au cas où il estime que les montants afférents à son bureau dans le budget des dépenses soumis au Parlement sont insuffisants pour lui permettre de remplir ses fonctions, peut adresser un rapport spécial au Parlement.

(7) L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Le Conseil du Trésor nomme un vérificateur compétent chargé d'examiner les recettes et déboursés du bureau du vérificateur général et de communiquer annuellement le résultat de ses examens au Parlement.

(2) Les rapports visés au paragraphe (1) sont soumis au président du Conseil du Trésor au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent. Ce dernier doit déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

(8) L'alinéa 23(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée devant le Parlement conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;

(9) Le passage du paragraphe 23(2) de la même loi précédant l'alinéa a) et l'alinéa a) sont remplacés par ce qui suit :

Délégation

Rapport spécial

Vérification du bureau du vérificateur général

Soumission et dépôt des rapports

Special report

Audit of office of the Auditor General

Submission of reports and tabling

(6) Subsection 19(2) reads as follows:

(2) The Auditor General may make a special report to the House of Commons in the event that amounts provided for his office in the estimates submitted to Parliament are, in his opinion, inadequate to enable him to fulfil the responsibilities of his office.

(7) Section 21 reads as follows:

21. (1) A qualified auditor nominated by the Treasury Board shall examine the receipts and disbursements of the office of the Auditor General and shall report annually the outcome of his examinations to the House of Commons.

(2) Each report referred to in subsection (1) shall be submitted to the President of the Treasury Board on or before the 31st day of December in the year to which the report relates and the President of the Treasury Board shall lay each such report before the House of Commons within fifteen days after receipt thereof by him or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House of Commons is sitting.

(8) Paragraph 23(1)(a) reads as follows:

(a) the extent to which category I departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies laid before the House of Commons under section 24; and

(9) The relevant portion of subsection 23(2) reads as follows:

(2) The Commissioner shall, on behalf of the Auditor General, report annually to the House of Commons concerning anything that the Commissioner considers should be brought to the attention of that House in relation to environmental and other aspects of sustainable development, including

(a) the extent to which category I departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies laid before that House under section 24;

(10) Subsection 23(3) reads as follows:

(3) The report required by subsection (2) shall be submitted to the Speaker of the House of Commons and shall be laid before that House by the Speaker on any of the next fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

(11) The relevant portion of subsection 24(1) reads as follows:

(6). — Texte du paragraphe 19(2) :

(2) Le vérificateur général, au cas où il estime que les montants afférents à son bureau dans le budget des dépenses soumis au Parlement sont insuffisants pour lui permettre de remplir ses fonctions, peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes.

(7). — Texte de l'article 21 :

21. (1) Le Conseil du Trésor nomme un vérificateur compétent chargé d'examiner les recettes et déboursés du bureau du vérificateur général et de communiquer annuellement le résultat de ses examens à la Chambre des communes.

(2) Les rapports visés au paragraphe (1) sont soumis au président du Conseil du Trésor au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent. Ce dernier doit les déposer devant la Chambre des communes, dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

(8). — Texte de l'alinéa 23(1) a) :

a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;

(9). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 23(2) :

(2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment :

a) la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;

(10). — Texte du paragraphe 23(3) :

(3) Le rapport est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

(11). — Texte du paragraphe 24(1) :

Commissioner's report

(2) The Commissioner shall, on behalf of the Auditor General, report annually to Parliament concerning anything that the Commissioner considers should be brought to the attention of Parliament in relation to environmental and other aspects of sustainable development, including

(a) the extent to which category I departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies laid before Parliament under section 24;

(10) Subsection 23(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The report required by subsection (2) shall be submitted to the Speaker of each House of Parliament and shall be laid before the Houses by their respective Speakers on any of the next fifteen days on which the House is sitting after the Speaker receives it.

(11) The portion of subsection 24(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

24. (1) The appropriate Minister for each category I department shall cause the department to prepare a sustainable development strategy for the department and shall cause the strategy to be laid before Parliament

(12) Subsection 24(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The appropriate Minister for the category I department shall cause the department's sustainable development strategy to be updated at least every three years and shall cause each updated strategy to be laid before each House of Parliament on any of the next fifteen days on which the House is sitting after the strategy is updated.

(13) Subsection 24(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention du Parlement un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance du Parlement, notamment :

a) la mesure dans laquelle chaque ministre de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée devant le Parlement conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;

(10) Le paragraphe 23(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le rapport est présenté au président de chaque chambre du Parlement qui le dépose devant celle-ci dans les quinze premiers jours de séance suivant la réception du rapport.

(11) Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Le ministre compétent de chaque ministère de catégorie I dépose devant le Parlement la stratégie de développement durable de celui-ci dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, dans le cas du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la stratégie doit être déposée avant soit le second anniversaire de la date où il l'est devenu, soit, si elle est antérieure à cet anniversaire, la date fixée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (4).

(12) Le paragraphe 24(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre compétent fait réviser au moins tous les trois ans la stratégie de développement durable du ministère de catégorie I en cause et fait déposer la stratégie révisée chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la révision.

(13) Le paragraphe 24(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du commissaire

Submission and tabling of report

Dépôt du rapport

Strategies to be tabled

Dépôt de la stratégie de développement

Updated strategies to be tabled

Révision de la stratégie et dépôt

24. (1) The appropriate Minister for each category I department shall cause the department to prepare a sustainable development strategy for the department and shall cause the strategy to be laid before the House of Commons

(12) Subsection 24(2) reads as follows:

(2) The appropriate Minister for the category I department shall cause the department's sustainable development strategy to be updated at least every three years and shall cause each updated strategy to be laid before the House of Commons on any of the next fifteen days on which that House is sitting after the strategy is updated.

(13) Subsection 24(4) reads as follows:

(4) On the recommendation of the appropriate Minister for a department that becomes a category I department after this subsection comes into force, the Governor in Council may, for the purpose of subsection (1), fix the day before which the sustainable development strategy of the department shall be laid before the House of Commons.

24. (1) Le ministre compétent de chaque ministère de catégorie I dépose devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable de celui-ci dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, dans le cas du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la stratégie doit être déposée avant soit le second anniversaire de la date où il l'est devenu, soit, si elle est antérieure à cet anniversaire, la date fixée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (4).

(12). — Texte du paragraphe 24(2) :

(2) Le ministre compétent fait réviser au moins tous les trois ans la stratégie de développement durable du ministère de catégorie I en cause et fait déposer la stratégie révisée devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la révision.

(13). — Texte du paragraphe 24(4) :

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, fixer la date avant laquelle doit être déposée devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Date fixed
by Governor
in Council

(4) On the recommendation of the appropriate Minister for a department that becomes a category I department after this subsection comes into force, the Governor in Council may, for the purpose of subsection (1), fix the day before which the sustainable development strategy of the department shall be laid before Parliament.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, fixer la date avant laquelle doit être déposée devant le Parlement la stratégie de développement durable du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, dans le cas du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la stratégie doit être déposée avant soit le second anniversaire de la date où il l'est devenu, soit, si elle est antérieure à cet anniversaire, la date fixée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (4).

Date fixée
par le
gouverneur
en conseil

CANADA PENSION PLAN

LOI SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

R.S., c. C-8

4. (1) Subsection 115(2) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 115(2) de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. C-8

(2) In addition to any report required under this section, and in accordance with a request of the Minister of Finance, the Chief Actuary shall, whenever any Bill is introduced in or presented to the Senate or the House of Commons to amend this Act in a manner that would in the opinion of the Chief Actuary materially affect any of the estimates contained in the most recent report under this section made by the Chief Actuary, prepare, using the same actuarial assumptions and basis as were used in that report, a report setting forth the extent to which such Bill would, if enacted by Parliament, materially affect any of the estimates contained in that report.

(2) En plus du rapport exigé en application du présent article et conformément à une demande du ministre des Finances, l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est présenté ou déposé au Sénat ou à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application du présent article, l'actuaire en chef doit, faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport, préparer un autre rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de loi entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations en question des Finances doit immédiatement faire publier ce rapport dans la *Gazette du Canada*.

Idem

(2) Subsection 115(8) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 115(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report to be
laid before
Parliament

(8) Forthwith on the completion of any report under this section, the Chief Actuary shall transmit the report to the Minister of Finance, who shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first five days on which that House is sitting after the Minister receives it, and if at the time any report under this section is received by the Minister of Finance Parliament is then dissolved, the Minister of Finance shall forthwith cause a copy of the report to be published in the *Canada Gazette*.

(8) Dès qu'il a terminé un rapport prévu au présent article, l'actuaire en chef le présente au ministre des Finances. Celui-ci en fait déposer une copie devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception et, si à la date où le ministre des Finances reçoit un rapport visé au présent article, le Parlement est dissous, le ministre des Finances doit immédiatement faire publier ce rapport dans la *Gazette du Canada*.

Rapport
déposé
devant le
Parlement

Canada Pension Plan

Clause 4: (1) Subsection 115(2) reads as follows:

(2) In addition to any report required under this section, and in accordance with a request of the Minister of Finance, the Chief Actuary shall, whenever any Bill is introduced in or presented to the House of Commons to amend this Act in a manner that would in the opinion of the Chief Actuary materially affect any of the estimates contained in the most recent report under this section made by the Chief Actuary, prepare, using the same actuarial assumptions and basis as were used in that report, a report setting forth the extent to which such Bill would, if enacted by Parliament, materially affect any of the estimates contained in that report.

(2) Subsection 115(8) reads as follows:

(8) Forthwith on the completion of any report under this section, the Chief Actuary shall transmit the report to the Minister of Finance, who shall cause the report to be laid before the House of Commons forthwith on its receipt if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, and if at the time any report under this section is received by the Minister of Finance Parliament is then dissolved, the Minister of Finance shall forthwith cause a copy of the report to be published in the *Canada Gazette*.

Loi sur le Régime de pensions du Canada

Article 4, (1). — Texte du paragraphe 115(2) :

(2) En plus du rapport exigé en application du présent article et conformément à une demande du ministre des Finances, l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est présenté ou déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application du présent article, l'actuaire en chef doit, faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport, préparer un autre rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de loi entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations en question.

(2). — Texte du paragraphe 115(8) :

(8) Dès qu'il a terminé un rapport prévu au présent article, l'actuaire en chef le présente au ministre des Finances. Celui-ci le fait déposer devant la Chambre des communes immédiatement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs, et si à la date où le ministre des Finances reçoit un rapport visé au présent article, le Parlement est dissous, le ministre des Finances doit immédiatement faire publier ce rapport dans la *Gazette du Canada*.

CANADIAN BILL OF RIGHTS

1960, c. 44

5. Subsection 3(1) of the *Canadian Bill of Rights* is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every Bill introduced in or presented to Parliament by a Minister of the Crown, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of this Part and he shall report any such inconsistency to each House of Parliament at the first convenient opportunity.

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

R.S., c. C-23

6. Subsection 34(1) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is replaced by the following:

34. (1) There is hereby established a committee, to be known as the Security Intelligence Review Committee, consisting of a Chairman and not less than two and not more than four other members, all of whom shall be appointed by the Governor in Council from among members of the Queen's Privy Council for Canada who are not members of the Senate or the House of Commons, after consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the Senate, the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House.

CARRIAGE OF GOODS BY WATER ACT

R.S., c. C-27

7. Subsection 5(2) of the *Carriage of Goods by Water Act* is replaced by the following:

(2) The Parliamentary committee shall undertake a comprehensive review of the report referred to in subsection (1) and shall report to the Senate and the House of Commons thereon, including a statement on the advisability of enacting the Hamburg Rules.

DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS

1960, ch. 44

5. Le paragraphe 3(1) de la *Déclaration canadienne des droits* est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Justice doit, en conformité de 5 règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner tout règlement transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, ainsi que tout projet ou proposition de loi soumis ou présentés au Parlement par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à chaque chambre du Parlement dès qu'il en a l'occasion.

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

6. Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Est constitué le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, composé du président et de deux à quatre autres membres, tous nommés par le 25 gouverneur en conseil parmi les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui ne font partie ni du Sénat ni de la Chambre des communes. Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition au Sénat, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR EAU

7. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur le transport des marchandises par eau* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le comité parlementaire procède à l'analyse exhaustive du rapport. Il présente au Sénat et à la Chambre des communes son rapport sur la question, en l'assortissant de ses recommandations relativement à l'opportunité ou non de l'adoption des règles de Hambourg.

Examen

Canadian Bill of Rights

Clause 5: Subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a Minister of the Crown, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of this Part and he shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

Canadian Security Intelligence Service Act

Clause 6: Subsection 34(1) reads as follows:

34. There is hereby established a committee, to be known as the Security Intelligence Review Committee, consisting of a Chairman and not less than two and not more than four other members, all of whom shall be appointed by the Governor in Council from among members of the Queen's Privy Council for Canada who are not members of the Senate or the House of Commons, after consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House.

Carriage of Goods by Water Act

Clause 7: Subsection 5(2) reads as follows:

(2) The Parliamentary committee shall undertake a comprehensive review of the report referred to in subsection (1) and shall report to the House of Commons thereon, including a statement on the advisability of enacting the Hamburg Rules.

Déclaration canadienne des droits

Article 5. — Texte du paragraphe 3(1) :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner tout règlement transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, ainsi que tout projet ou proposition de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

Article 6. — Texte du paragraphe 34(1) :

34. (1) Est constitué le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, composé du président et de deux à quatre autres membres, tous nommés par le gouverneur en conseil parmi les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui ne font partie ni du Sénat ni de la Chambre des communes. Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

Loi sur le transport des marchandises par eau

Article 7. — Texte du paragraphe 5(2) :

(2) Le comité parlementaire procède à l'analyse exhaustive du rapport. Il présente à la Chambre des communes son rapport sur la question, en l'assortissant de ses recommandations relativement à l'opportunité ou non de l'adoption des règles de Hambourg.

CITIZENSHIP ACT

R.S., c. C-29

8. Subsection 19.1(1) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

19.1 (1) After consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the Senate, the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House, the Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 19(4), (5) and (6).

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

L.R., ch. C-29

8. Le paragraphe 19.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

19.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 19(4), (5) et (6). Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition au Sénat, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

COPYRIGHT ACT

R.S., c. C-42;
1997, c. 24**9. Subsection 92(2) of the *Copyright Act* is replaced by the following:**

(2) The report stands referred to the committee of both Houses of Parliament, that is designated or established for that purpose, which shall

(a) as soon as possible thereafter, review the report and undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act; and

(b) report to both Houses of Parliament within one year after the laying of the report of the Minister or any further time that both Houses of Parliament may authorize.

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

L.R., ch. C-42;
1997, ch. 24**9. Le paragraphe 92(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes désigné ou constitué à cette fin est saisi d'office du rapport et procède dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci de même qu'à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il présente un rapport aux deux chambres du Parlement dans l'année suivant le dépôt du rapport visé au paragraphe (1) ou dans le délai supérieur accordé par celles-ci.

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE
(PRODUCTION OF RECORDS IN SEXUAL OFFENCE
PROCEEDINGS)

1997, c. 30

10. Subsection 3.1(2) of *An Act to amend the Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings)* is replaced by the following:

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operations of this Act, and shall, within one year after the review is undertaken, or within such further time as both Houses of Parliament may authorize, submit a report to Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those sections and changes required therein as the committee may wish to make.

MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (COMMUNICATION
DE DOSSIERS DANS LES CAS D'INFRACTION
D'ORDRE SEXUEL)

1997, ch. 30

10. Le paragraphe 3.1(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le comité désigné ou constitué par le Parlement aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par les deux chambres du Parlement, pour exécuter son mandat et présenter au Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

Citizenship Act

Clause 8: Subsection 19.1(1) reads as follows:

19.1 (1) After consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House, the Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 19(4), (5) and (6).

Copyright Act

Clause 9: Subsection 92(2) reads as follows:

(2) The report stands referred to the committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that is designated or established for that purpose, which shall

(a) as soon as possible thereafter, review the report and undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act; and

(b) report to the House of Commons, or to both Houses of Parliament, within one year after the laying of the report of the Minister or any further time that the House of Commons, or both Houses of Parliament, may authorize.

An Act to amend the Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings)

Clause 10: Subsection 3.1(2) reads as follows:

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those sections and changes required therein as the committee may wish to make.

Loi sur la citoyenneté

Article 8. — Texte du paragraphe 19.1(1) :

19.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 19(4), (5) et (6). Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

Loi sur le droit d'auteur

Article 9. — Texte du paragraphe 92(2) :

(2) Les comités de la Chambre des communes ou mixtes désignés ou constitués à cette fin sont saisis d'office du rapport et procèdent dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci de même qu'à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Ils présentent un rapport à la Chambre des communes ou aux deux chambres du Parlement, selon le cas, dans l'année suivant le dépôt du rapport visé au paragraphe (1) ou dans le délai supérieur accordé par celles-ci.

Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

Article 10. — Texte du paragraphe 3.1(2) :

(2) Le comité désigné ou constitué par le Parlement aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter au Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

DEPARTMENT OF JUSTICE ACT

R.S., c. 31
(1st Supp.)**11. Subsection 4.1(1) of the *Department of Justice Act* is replaced by the following:**

4.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every Bill introduced in or presented to the Senate or the House of Commons by a minister of the Crown, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the Minister shall cause any such inconsistency to be reported to the Senate and the House of Commons at the first convenient opportunity.

EMPLOYMENT EQUITY ACT

R.S., c. 23
(2nd Supp.)**12. Section 44 of the *Employment Equity Act* is replaced by the following:**

44. (1) Five years after the coming into force of this Act, and at the end of every five year period thereafter, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act including the effect of those provisions shall be undertaken by such committee of the Senate or the House of Commons or of both Houses as may be designated or established by Parliament for that purpose.

(2) A committee shall, within six months after the completion of a review referred to in subsection (1), submit a report on its review to the House or Houses of Parliament that have members on the committee, including a statement of any changes the committee would recommend.

Review of
operation
of ActTabling of
report

1996, c. 23

13. (1) Subsection 3(4) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(4) Each report shall be referred to such committee of the Senate or the House of Commons or of both Houses as may be designated or established by Parliament for that purpose.

(2) Subsections 153(3) to (6) of Act are replaced by the following:

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.)**11. Le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur le ministère de la Justice* est remplacé par ce qui suit :**

4.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre examine, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ainsi que les projets ou propositions de loi soumis ou présentés au Sénat ou à la Chambre des communes par un ministre fédéral, en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés, et fait rapport de toute incompatibilité au Sénat et à la Chambre des communes dans les meilleurs délais possible.

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

L.R., ch. 23
(2^e suppl.)**12. L'article 44 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est remplacé par ce qui suit :**

44. (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, le comité du Sénat ou de la Chambre des communes ou le comité mixte désigné ou établi à cette fin procède à un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi ainsi que de leur effet.

(2) Dans les six mois suivant la fin de l'examen, le comité désigné ou établi à cette fin présente au Sénat, à la Chambre des communes ou aux deux chambres, selon le cas, un rapport exposant tous les changements qu'il recommande.

Examen de
l'application
de la loiRapport :
examen

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

13. (1) Subsection 3(4) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:**13. (1) Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :**

(4) Le rapport fait l'objet d'un renvoi au comité du Sénat ou de la Chambre des communes ou au comité mixte désigné ou établi à cette fin.

(2) Les paragraphes 153(3) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Department of Justice Act

Clause 11: Subsection 4.1(1) reads as follows:

4.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the Minister shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

Employment Equity Act

Clause 12: Section 44 reads as follows:

44. (1) Five years after the coming into force of this Act, and at the end of every five year period thereafter, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act including the effect of those provisions shall be undertaken by such committee of the House of Commons as may be designated or established by the House for that purpose.

(2) A committee shall, within six months after the completion of a review referred to in subsection (1), submit a report on its review to the House of Commons including a statement of any changes the committee would recommend.

Employment Insurance Act

Clause 13: (1) Subsection 3(4) reads as follows:

(4) Each report shall be referred to such committee of the House of Commons as may be designated or established by the House for that purpose.

Loi sur le ministère de la Justice

Article 11. — Texte du paragraphe 4.1(1) :

4.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre examine, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ainsi que les projets ou propositions de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral, en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et fait rapport de toute incompatibilité à la Chambre des communes dans les meilleurs délais possible.

Loi sur l'équité en matière d'emploi

Article 12. — Texte de l'article 44 :

44. (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, un comité de la Chambre des communes désigné ou établi par elle à cette fin procède à un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi ainsi que de leur effet.

(2) Dans les six mois suivant la fin de l'examen, le comité désigné ou établi à cette fin présente à la Chambre des communes un rapport exposant tous les changements qu'il recommande.

Loi sur l'assurance-emploi

Article 13,(1). — Texte du paragraphe 3(4) :

(4) Le rapport fait l'objet d'un renvoi au comité de la Chambre des communes désigné ou établi par elle à cette fin.

Tabling of regulations

(3) The Minister shall cause the regulations to be tabled in the Senate and the House of Commons within three sitting days after the day on which they are made.

(3) Le ministre dépose devant le Sénat et la Chambre des communes le texte de chaque règlement dans les trois jours de séance suivant sa prise.

Dépôt des règlements

Motion to repeal

(4) The regulations come into force on the 10th sitting day after the day on which they are tabled, or on any later day specified in the regulations, unless a motion to repeal them, signed by not fewer than 30 members of the House in question is filed either with the Speaker of the Senate or the House of Commons, before the 10th sitting day.

(4) Le règlement entre en vigueur le dixième jour de séance qui suit le dépôt, ou à la date ultérieure qui y est précisée, sauf si une motion d'abrogation signée par au moins trente membres de la chambre visée est déposée auprès du président de celle-ci avant 10 ce jour.

5 Motion d'abrogation

Consideration

(5) If a motion to repeal the regulations is filed in accordance with subsection (4), it shall be taken up and considered by the House in which it was filed within five sitting days after the day on which it is filed.

(5) Le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, étudie la motion dans les 15 cinq jours de séance suivant son dépôt.

Étude

Time for disposition of motion

(6) The motion shall be taken up after the ordinary hour of daily adjournment, for a period of not more than four hours, and at the end of the debate the Speaker of the House in question shall, without delay or further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

(6) La motion fait l'objet d'un débat maximal de quatre heures qui débute après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; le débat terminé, le président de la chambre visée met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

15 Mise aux voix

(3) Subsection 153(9) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 153(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House in question is sitting.

(9) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour de 25 30 séance du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas.

FARM INCOME PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DU REVENU AGRICOLE

1991, c. 22

14. Subsection 6(2) of the *Farm Income Protection Act* is replaced by the following:

14. Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur la protection du revenu agricole* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 22

Reference to committee

(2) An agreement laid before Parliament pursuant to subsection (1) shall be automatically referred to the committee of each House of Parliament designated or established to consider matters related to agriculture.

(2) Les accords déposés au Parlement conformément au paragraphe (1) sont automatiquement renvoyés au comité de chaque chambre du Parlement désigné ou constitué pour étudier les questions relatives à l'agriculture.

Saisine

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R.S., c. F-11

15. (1) Subsection 30(3) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 30(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. F-11

(2) Subsections 153(3) to (6) read as follows:

(3) The Minister shall table the regulations in the House of Commons within three sitting days after the day on which they are made.

(4) The regulations come into force on the 10th sitting day after the day on which they are tabled, or on any later day specified in the regulations, unless a motion to repeal them, signed by not fewer than 30 members of the House of Commons, is filed with the Speaker of the House of Commons before the 10th sitting day.

(5) If a motion to repeal the regulations is filed with the Speaker of the House of Commons in accordance with subsection (4), it shall be taken up and considered by the House of Commons within five sitting days after the day on which it is filed.

(6) The motion shall be taken up after the ordinary hour of daily adjournment, for a period of not more than four hours, and at the end of the debate the Speaker of the House of Commons shall, without delay or further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

(3) Subsection 153(9) reads as follows:

(9) For the purpose of this section, “sitting day” means a day on which the House of Commons is sitting.

Farm Income Protection Act

Clause 14: Subsection 6(2) reads as follows:

(2) An agreement laid before Parliament pursuant to subsection (1) shall be automatically referred to the Standing Committee of the House of Commons on Agriculture.

Financial Administration Act

Clause 15: (1) Subsection 30(3) reads as follows:

(3) Every warrant issued under this section shall be published in the *Canada Gazette* within thirty days after it is issued, and a statement showing all warrants issued under this section and the amounts of those warrants shall be laid by the President of the Treasury Board before the House of Commons within fifteen days after the commencement of the next ensuing session of Parliament.

(2). — Texte des paragraphes 153(3) à (6) :

(3) Le ministre dépose devant la Chambre des communes le texte de chaque règlement dans les trois jours de séance suivant sa prise.

(4) Le règlement entre en vigueur le dixième jour de séance qui suit le dépôt, ou à la date ultérieure qui y est précisée, sauf si une motion d'abrogation signée par au moins trente députés est déposée auprès du président de la Chambre avant ce jour.

(5) La Chambre étudie la motion dans les cinq jours de séance suivant son dépôt.

(6) La motion fait l'objet d'un débat maximal de quatre heures qui débute après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; le débat terminé, le président met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

(3). — Texte du paragraphe 153(9) :

(9) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour de séance de la Chambre des communes.

Loi sur la protection du revenu agricole

Article 14. — Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Les accords déposés au Parlement conformément au paragraphe (1) sont automatiquement renvoyés au Comité permanent de l'agriculture de la Chambre des communes.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 15, (1). — Texte du paragraphe 30(3) :

(3) Les mandats visés au présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours de leur établissement; une liste, accompagnée du relevé des montants correspondants, en est déposée par le président du Conseil du Trésor devant la Chambre des communes dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Publication
and report

(3) Every warrant issued under this section shall be published in the *Canada Gazette* within thirty days after it is issued, and a statement showing all warrants issued under this section and the amounts of those warrants shall be laid by the President of the Treasury Board before both Houses of Parliament within fifteen days after the commencement of the next ensuing session of Parliament.

(3) Les mandats visés au présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours de leur établissement; une liste, accompagnée du relevé des montants correspondants, en est déposée par le président du Conseil du Trésor devant les deux chambres du Parlement dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Publication
et rapport

Idem

(2) Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 64(1) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :

Submission
of Public
Accounts to
Parliament

64. (1) A report, called the Public Accounts, shall be prepared by the Receiver General for each fiscal year and the President of the Treasury Board shall cause it to be laid before both Houses of Parliament on or before December 31 next following the end of that fiscal year or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting.

64. (1) Le receveur général établit pour chaque exercice un rapport intitulé « Comptes publics »; ce rapport est déposé devant chaque chambre du Parlement par le président du Conseil du Trésor au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Présentation
des Comptes
publics au
ParlementHAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW
ACTLOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSESR.S., c. 24
(3rd Supp.)

16. Section 57 of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:

16. L'article 57 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24
(3^e suppl.)Review by
Parliament

57. On the expiration of two years after the coming into force of section 12 of the *Hazardous Products Act*, as enacted by this Act, that section shall stand referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose and the committee shall, as soon as practicable thereafter, undertake a comprehensive review of the exemptions provided by that section and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the Senate and the House of Commons may authorize, submit a report thereon to Parliament including any recommendations pertaining to the continuation of any of those exemptions.

57. Deux ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par la présente loi, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin se saisit de cet article. Le comité examine à fond, dès que possible, les exclusions prévues par cet article en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par le Sénat et la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions sur le maintien de l'une ou l'autre de ces exclusions.

Examen

IMMIGRATION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION

R.S., c. I-2

17. (1) Subsection 39.1(1) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. I-2

40

(2) Subsection 64(1) reads as follows:

64. (1) A report, called the Public Accounts, shall be prepared by the Receiver General for each fiscal year and shall be laid before the House of Commons by the President of the Treasury Board on or before December 31 next following the end of that fiscal year or, if the House of Commons is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House of Commons is sitting.

Hazardous Materials Information Review Act

Clause 16: Section 57 reads as follows:

57. On the expiration of two years after the coming into force of section 12 of the *Hazardous Products Act*, as enacted by this Act, that section shall stand referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose and the committee shall, as soon as practicable thereafter, undertake a comprehensive review of the exemptions provided by that section and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report thereon to Parliament including any recommendations pertaining to the continuation of any of those exemptions.

Immigration Act

Clause 17: (1) Subsection 39.1(1) reads as follows:

39.1 (1) After consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House, the Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 39(5) and (6) to (10).

(2). — Texte du paragraphe 64(1) :

64. (1) Le receveur général établit pour chaque exercice un rapport intitulé «Comptes publics»; ce rapport est déposé devant la Chambre des communes par le président du Conseil du Trésor au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Article 16. — Texte de l'article 57 :

57. Deux ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par la présente loi, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin se saisit de cet article. Le comité examine à fond, dès que possible, les exclusions prévues par cet article en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions sur le maintien de l'une ou l'autre de ces exclusions.

Loi sur l'immigration

Article 17, (1). — Texte du paragraphe 39.1(1) :

39.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 39(5) et (6) à (10). Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

Appointment of a judge

39.1 (1) After consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the Senate and the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House, the Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 39(5) and (6) to (10).

39.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 39(5) et (6) à (10). Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition au Sénat, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

Examen

Idem

(2) Subsection 81.1(1) of the Act is replaced by the following:

81.1 (1) After consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the Senate and the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House, the Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 81(4) and (5) to (8).

(2) Le paragraphe 81.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

81.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 81(4) et (5) à (8). Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition au Sénat, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

R.S., c. 54 (4th Supp.)

INTERNATIONAL CENTRE FOR HUMAN RIGHTS AND INTERNATIONAL DEVELOPMENT ACT

LOI SUR LE CENTRE INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET DU DÉVELOPPEMENT DÉMOCRATIQUE

L.R., ch. 54 (4^e suppl.)

18. Subsection 7(2) of the *International Centre for Human Rights and Democratic Development Act* is replaced by the following:

(2) All appointments to the Board shall be made after consultation by the Minister with the Leader of the Opposition in the Senate, the Leader of the Opposition in the Commons and the leader of every other recognized party in the House of Commons.

18. Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les nominations au titre d'administrateur sont effectuées à la suite de la consultation, par le ministre, du chef de l'opposition au Sénat, du chef de l'opposition à la Chambre des communes et du chef de chacun des autres partis reconnus à la Chambre des communes.

Consultation

Consultation

R.S., c. I-18

INTERNATIONAL DEVELOPMENT (FINANCIAL INSTITUTIONS) ASSISTANCE ACT

LOI D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (INSTITUTIONS FINANCIÈRES)

L.R., ch. I-18

19. (1) Sections 5 to 8 of the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* are replaced by the following:

5. (1) An order of the Governor in Council under section 4 shall be laid before Parliament not later than the fifteenth sitting day of Parliament after it is made.

19. (1) Les articles 5 à 8 de la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)* sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Le décret du gouverneur en conseil pris en application de l'article 4 est déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance suivant sa signature.

Tabling order

Dépôt devant le Parlement

(2) Subsection 81.1(1) reads as follows:

81.1 (1) After consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House, the Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 81(4) and (5) to (8).

*International Centre for Human Rights and
Democratic Development Act*

Clause 18: Subsection 7(2) reads as follows:

(2) All appointments to the Board shall be made after consultation by the Minister with the Leader of the Opposition and the leader of every other recognized party in the House of Commons.

*International Development (Financial
Institutions) Assistance Act*

Clause 19: Sections 5 to 8 read as follows:

5. (1) An order of the Governor in Council under section 4 shall be laid before Parliament not later than the fifteenth sitting day of Parliament after it is made.

(2). — Texte du paragraphe 81.1(1) :

81.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 81(4) et (5) à (8). Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

*Loi sur le Centre international des droits de la
personne et du développement démocratique*

Article 18. — Texte du paragraphe 7(2) :

(2) Les nominations au titre d'administrateur sont effectuées à la suite de la consultation, par le ministre, du chef de l'opposition et du chef de chacun des autres partis reconnus à la Chambre des communes.

*Loi d'aide au développement international
(institutions financières)*

Article 19. — Texte des articles 5 à 8 :

5. (1) Le décret du gouverneur en conseil pris en application de l'article 4 est déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance suivant sa signature.

Coming into force of order	<p>(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the twentieth sitting day of Parliament after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless, before that time,</p> <p>(a) a motion to the effect that the order be confirmed, signed by a minister of the Crown, is filed with the Speaker of the <u>Senate or the Speaker of the House of Commons</u>; or</p> <p>(b) if no motion has been filed under paragraph (a), a motion to the effect that the order be revoked, signed by not less than thirty members of the <u>Senate or the House of Commons</u> is filed with the Speaker of the House <u>in question</u>.</p>	<p>(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le vingtième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant ce jour, le président du <u>Sé- nat ou celui</u> de la Chambre des communes est saisi de l'une ou l'autre des motions suivantes, adressée à la chambre qu'il préside :</p> <p>a) une motion visant la ratification du décret et signée par un ministre fédéral;</p> <p>b) à défaut, une motion visant l'annulation du décret et signée par au moins trente membres du Sénat ou de la Chambre des communes.</p>	Entrée en vigueur
Consideration of motion	<p>(3) Where a motion is filed as provided in subsection (2), the House <u>in which it is filed</u> shall, not later than the sixth <u>day on which it sits</u> following the filing of the motion, take up and consider the motion.</p>	<p>(3) Saisie d'une des motions visées au paragraphe (2), <u>la chambre où la motion est présentée</u> l'étudie dans les six jours de séance suivant sa <u>présentation</u>.</p>	Étude de la motion
Time for disposition of motion	<p>(4) A motion taken up and considered in accordance with subsection (3) shall be debated without interruption for not more than three hours and, on the conclusion of such debate or at the expiration of the third such hour, the Speaker shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.</p>	<p>(4) La motion mise à l'étude fait alors l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de trois heures au terme duquel le président de la chambre <u>qui en est saisie</u> met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour en décider.</p>	Durée maximale du débat
If affirmative motion is not adopted	<p>6. If a motion described in paragraph 5(2)(a) is taken up and considered in accordance with subsection 5(3) but is not adopted, the particular order to which the motion relates shall stand revoked.</p>	<p>6. En cas de rejet, après étude dans les conditions prévues au paragraphe 5(3), de la motion de ratification visée à l'alinéa 5(2)a), le décret qui en fait l'objet est annulé.</p>	Rejet d'une motion de ratification
If negative motion is adopted	<p>7. If a motion described in paragraph 5(2)(b) is adopted, the particular order to which the motion relates shall stand revoked.</p>	<p>7. En cas d'adoption de la motion d'annulation visée à l'alinéa 5(2)b), le décret qui en fait l'objet est annulé.</p>	Adoption d'une motion d'annulation
If affirmative motion is adopted	<p>8. (1) If a motion described in paragraph 5(2)(a) is adopted, a message shall be sent from the House <u>by which it was adopted to the other House informing the other House that the message has been so adopted</u> and requesting that the motion be concurred in by the <u>other House</u>.</p>	<p>8. (1) En cas d'adoption, après étude dans les conditions prévues au paragraphe 5(3), de la motion de ratification visée à l'alinéa 5(2)a), la <u>chambre qui l'a adoptée</u> adresse un message à l'autre chambre pour l'en informer et obtenir son agrément.</p>	Adoption d'une motion de ratification
Consideration of motion by other House	<p>(2) Where a request for concurrence in a motion is made pursuant to subsection (1), the <u>other House</u> shall, not later than the fifth sitting day on which it sits following the receipt of the request, take up and consider the motion.</p>	<p>(2) <u>La seconde chambre</u> étudie la motion déjà adoptée <u>par la première</u> dans les cinq jours de séance suivant la réception du message visé au paragraphe (1).</p>	Étude par la seconde chambre

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the twentieth sitting day of Parliament after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless, before that time,

(a) a motion for the consideration of the House of Commons to the effect that the order be confirmed, signed by a minister of the Crown, is filed with the Speaker of the House of Commons; or

(b) if no motion has been filed under paragraph (a), a motion for the consideration of the House of Commons to the effect that the order be revoked, signed by not less than thirty members of the House of Commons, is filed with the Speaker of the House of Commons.

(3) Where a motion for the consideration of the House of Commons is filed as provided in subsection (2), the House of Commons shall, not later than the sixth sitting day of Parliament following the filing of the motion, take up and consider the motion.

(4) A motion taken up and considered in accordance with subsection (3) shall be debated without interruption for not more than three hours and, on the conclusion of such debate or at the expiration of the third such hour, the Speaker of the House of Commons shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

6. If a motion described in paragraph 5(2)(a) is taken up and considered by the House of Commons in accordance with subsection 5(3) but is not adopted by that House, the particular order to which the motion relates shall stand revoked.

7. If a motion described in paragraph 5(2)(b) is adopted by the House of Commons, the particular order to which the motion relates shall stand revoked.

8. (1) If a motion described in paragraph 5(2)(a) is taken up and considered by the House of Commons in accordance with subsection 5(3), and is adopted by that House, a message shall be sent from the House of Commons informing the Senate that the motion has been so adopted and requesting that the motion be concurred in by the Senate.

(2) Where a request for concurrence in a motion is made to the Senate pursuant to subsection (1), the Senate shall, not later than the fifth sitting day of Parliament following the receipt by the Senate of the request, take up and consider the motion.

(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le vingtième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant ce jour, le président de la Chambre des communes est saisi de l'une ou l'autre des motions suivantes, adressée à cette chambre :

a) une motion visant la ratification du décret et signée par un ministre fédéral;

b) à défaut, une motion visant l'annulation du décret et signée par au moins trente députés.

(3) Saisie d'une des motions visées au paragraphe (2), la Chambre des communes l'étudie dans les six jours de séance suivant sa remise.

(4) La motion mise à l'étude fait alors l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures, au terme duquel le président de la chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour en décider.

6. En cas de rejet, après étude dans les conditions prévues au paragraphe 5(3), de la motion de ratification visée à l'alinéa 5(2)a), le décret qui en fait l'objet est annulé.

7. En cas d'adoption de la motion d'annulation visée à l'alinéa 5(2)b), le décret qui en fait l'objet est annulé.

8. (1) En cas d'adoption, après étude dans les conditions prévues au paragraphe 5(3), de la motion de ratification visée à l'alinéa 5(2)a), la Chambre des communes adresse un message au Sénat pour l'en informer et obtenir son agrément.

(2) Le Sénat étudie la motion déjà adoptée par la Chambre des communes dans les cinq jours de séance suivant la réception du message visé au paragraphe (1).

(3) La motion mise à l'étude fait alors l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures, au terme duquel le président du Sénat met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de son agrément.

(4) En cas d'agrément par le Sénat d'une motion de ratification étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet entre en vigueur dès l'agrément.

(5) En cas de non-agrément par le Sénat d'une motion de ratification étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet est annulé.

Time for disposition of motion

(3) A motion taken up and considered in accordance with subsection (2) shall be debated without interruption for not more than three hours and, on the conclusion of such debate or at the expiration of the third such hour, the Speaker shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary to determine whether or not the motion in question is concurred in.

(3) La motion mise à l'étude fait alors l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de trois heures au terme duquel le président de la seconde chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de son agrément.

Durée maximale du débat

If motion is concurred in

(4) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (2) is concurred in, the particular order to which the motion relates comes into force immediately on the concurrence therein.

(4) En cas d'agrément par la seconde chambre d'une motion de ratification étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet entre en vigueur dès l'agrément.

Agrément

If motion is not concurred in

(5) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (2) is not concurred in, the particular order to which the motion relates shall stand revoked.

(5) En cas de non-agrément par la seconde chambre d'une motion de ratification étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet est annulé.

Refus d'agrément

(2) Section 9 of the Act is repealed.

(2) L'article 9 de la même loi est abrogé.

LOBBYISTS REGISTRATION ACT

SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

1995, c. 12

20. Subsection 10.2(3) of the *Lobbyists Registration Act* is replaced by the following:

20. Le paragraphe 10.2(3) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 12

(3) The Code shall be referred to a committee of the Senate and a committee of the House of Commons before being published under subsection (4).

(3) Avant d'être publié conformément au paragraphe (4), le code est soumis à l'examen d'un comité du Sénat et d'un comité de la Chambre des communes.

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

R.S. c. M-7

21. Subsection 12(3) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* is replaced by the following:

21. Le paragraphe 12(3) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. M-7

(3) Any amendment tabled in both Houses of Parliament pursuant to subsection (2) shall be debated in the Senate and in the House of Commons within the next twenty days on which the House in question sits after the amendment is tabled.

(3) Les modifications déposées devant le Sénat et la Chambre des communes en vertu du paragraphe (2) font l'objet d'un débat dans chaque chambre dans les vingt jours de séance de celle-ci suivant leur dépôt.

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTATS

R.S., c. 14 (2nd Supp.)

22. Section 6 of the *Ministries and Ministers of State Act* is replaced by the following:

22. L'article 6 de la *Loi sur les départements et ministres d'État* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 14 (2^e suppl.)

(3) A motion taken up and considered in accordance with subsection (2) shall be debated without interruption for not more than three hours and, on the conclusion of such debate or at the expiration of the third such hour, the Speaker of the Senate shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary to determine whether or not the motion in question is concurred in.

(4) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (2) is concurred in by the Senate, the particular order to which the motion relates comes into force immediately on the concurrence therein.

(5) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (2) is not concurred in by the Senate, the particular order to which the motion relates shall stand revoked.

Lobbyists Registration Act

Clause 20: Subsection 10.2(3) reads as follows:

(3) The Code shall be referred to a committee of the House of Commons before being published under subsection (4).

Migratory Birds Convention Act, 1994

Clause 21: Subsection 12(3) reads as follows:

(3) Any amendment tabled in both Houses of Parliament pursuant to subsection (2) shall be debated in the House of Commons within twenty sitting days after being tabled in both Houses.

Ministries and Ministers of State Act

Clause 22: Section 6 reads as follows:

6. (1) An order in council authorizing the issuance of a proclamation under section 2 or 4 shall not be made until the proposed text of the order in council has been laid before the House of Commons by a member of the Queen's Privy Council for Canada and the making of the order in council has been approved by a resolution of the House of Commons.

Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

Article 20. — Texte du paragraphe 10.2(3) :

(3) Avant d'être publié conformément au paragraphe (4), le code est soumis à l'examen du comité désigné par la Chambre des communes.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Article 21. — Texte du paragraphe 12(3) :

(3) Les modifications déposées devant le Sénat et la Chambre des communes en vertu du paragraphe (2) font l'objet d'un débat à la Chambre des communes dans les vingt jours de séance suivant leur dépôt devant les deux chambres.

Loi sur les départements et ministres d'État

Article 22. — Texte de l'article 6 :

6. (1) Le décret autorisant la publication d'une proclamation faite sous le régime de l'article 2 ou de l'article 4 ne peut être pris avant que le projet n'en ait été déposé devant la Chambre des communes par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et que sa prise n'ait été approuvée par une résolution de celle-ci.

Tabling	<p>6. (1) An order in council authorizing the issuance of a proclamation under section 2 or 4 shall not be made until the proposed text of the order in council has been laid before <u>both Houses of Parliament</u> by a member of the Queen's Privy Council for Canada and the making of the order in council has been approved by a resolution of <u>each House</u>.</p>	<p>6. (1) Le décret autorisant la publication d'une proclamation faite sous le régime de l'article 2 ou de l'article 4 ne peut être pris avant que le projet n'en ait été déposé devant <u>les deux chambres du Parlement</u> par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et que sa prise n'ait été approuvée par une résolution de <u>chaque chambre</u>.</p>	Dépôt du décret de proclamation
Opportunity for debate	<p>(2) Where the proposed text of an order in council has been laid before <u>a House of Parliament</u> pursuant to subsection (1), a motion in the <u>House</u> proposed by a member of the Queen's Privy Council for Canada in accordance with the rules of the House, praying that the making of the order in council be approved, shall be debated in the House for not more than seven hours, after which time the question shall be decided in accordance with the rules of the House.</p>	<p>(2) La motion présentée devant <u>l'une ou l'autre chambre du Parlement</u> selon le règlement <u>de celle-ci</u> par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada en vue d'obtenir l'approbation du projet de décret déposé conformément au paragraphe (1) est débattue en chambre pendant une période maximale de sept heures. Le règlement de la chambre est ensuite appliqué pour trancher la question.</p>	Possibilité d'un débat
NATIONAL PARKS ACT		LOI SUR LES PARCS NATIONAUX	
R.S., c. N-14	<p>23. Subsections 3(3) to (6) of the <i>National Parks Act</i> are replaced by the following:</p>	<p>23. Les paragraphes 3(3) à (6) de la <i>Loi sur les parcs nationaux</i> sont remplacés par ce qui suit :</p>	L.R., ch. N-14
Notice to be tabled and referred	<p>(3) A notice of intention to issue a proclamation that is published in the <i>Canada Gazette</i> pursuant to subsection (2) shall stand tabled in <u>both Houses of Parliament</u> and, on being tabled, shall stand referred to the committee of <u>each</u> House that normally considers environmental matters.</p>	<p>(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est déposé devant <u>chaque chambre du Parlement</u> et le comité <u>de celle-ci</u> habituellement chargé des questions d'environnement en est saisi d'office.</p>	Dépôt de l'avis et renvoi en comité
Consideration by Standing Committee	<p>(4) On receipt of a notice of intention referred to in subsection (3), the committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the <u>House</u> approving or disapproving of the proposed proclamation.</p>	<p>(4) Dès réception de l'avis, le comité se réunit, entend les témoignages et étudie les éléments de preuve utiles, puis présente <u>à la chambre visée</u> son rapport d'approbation ou de rejet.</p>	Examen par le comité
Disposition of report	<p>(5) <u>In each House</u>, on the sitting day next following the presentation of the report referred to in subsection (4), a motion to concur therein standing in the name of the chairman of the committee shall be put and disposed of without debate.</p>	<p>(5) Le premier jour de séance suivant la présentation du rapport <u>dans chaque chambre</u>, la motion visant son adoption est présentée par le président du comité et mise aux voix sans débat au cours de la période réservée aux affaires courantes.</p>	Mise aux voix du rapport
Where proclamation not to issue	<p>(6) Where <u>either House of Parliament</u> concurs in a report referred to in subsection (4) disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation.</p>	<p>(6) Le gouverneur en conseil ne peut prendre la proclamation lorsque le vote de <u>l'une ou l'autre chambre du Parlement</u> sur le rapport est défavorable à celle-ci.</p>	Absence de proclamation
OFFICIAL LANGUAGES ACT		LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES	
R.S., c. 31 (4th Supp.)	<p>24. Section 85 of the <i>Official Languages Act</i> is replaced by the following:</p>	<p>24. L'article 85 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> est remplacé par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 31 (4 ^e suppl.)

(2) Where the proposed text of an order in council has been laid before the House of Commons pursuant to subsection (1), a motion in the House of Commons proposed by a member of the Queen's Privy Council for Canada in accordance with the rules of the House, praying that the making of the order in council be approved, shall be debated in the House for not more than seven hours, after which time the question shall be decided in accordance with the rules of the House.

National Parks Act

Clause 23: Subsections 3(3) to (6) read as follows:

(3) A notice of intention to issue a proclamation that is published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (2) shall stand tabled in the House of Commons and, on being tabled, shall stand referred to the committee of that House that normally considers environmental matters.

(4) On receipt of a notice of intention referred to in subsection (3), the committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

(5) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report referred to in subsection (4), a motion to concur therein standing in the name of the chairman of the committee shall be put and disposed of without debate.

(6) Where the House of Commons concurs in a report referred to in subsection (4) disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation.

Official Languages Act

Clause 24: Section 85 reads as follows:

(2) La motion présentée aux Communes selon le règlement de la chambre par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada en vue d'obtenir l'approbation du projet de décret déposé conformément au paragraphe (1) est débattue en chambre pendant une période maximale de sept heures. Le règlement de la chambre est ensuite appliqué pour trancher la question.

Loi sur les parcs nationaux

Article 23. — Texte des paragraphes 3(3) à (6) :

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est déposé devant la Chambre des communes et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions d'environnement en est saisi d'office.

(4) Dès réception de l'avis, le comité se réunit, entend les témoignages et étudie les éléments de preuve utiles, puis présente à la Chambre des communes son rapport d'approbation ou de rejet.

(5) Le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, la motion visant son adoption est présentée par le président du comité et mise aux voix sans débat au cours de la période réservée aux affaires courantes.

(6) Le gouverneur en conseil ne peut prendre la proclamation lorsque le vote de la Chambre des communes sur le rapport est défavorable à celle-ci.

Loi sur les langues officielles

Article 24. — Texte de l'article 85 :

Draft of proposed regulation to be tabled

85. (1) The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, where the Governor in Council proposes to make any regulation under this Act, cause a draft of the proposed regulation to be laid before both Houses of Parliament at least thirty days before a copy of that regulation is published in the *Canada Gazette* under section 86.

85. (1) Lorsque le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement sous le régime de la présente loi, le président du Conseil du Trésor ou tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil en dépose un avant-projet devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86.

Dépôt d'avant-projets de règlement

Calculation of thirty day period

(2) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which either House of Parliament is not sitting.

(2) Seuls les jours de séance de la chambre visée sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Calcul de la période de trente jours

SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK ACT

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

1997, c. 37

25. Section 7 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* is replaced by the following:

25. L'article 7 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 37

Notice of the proposed change to be tabled and referred to committee

7. (1) A notice of intention to make an order to change park boundaries shall be tabled in each House of Parliament and, on being tabled, is referred to the committee of each House that normally considers national parks matters, or to any other committee to which the House refers matters for the purpose of this section, if the intention is to reduce the area of the park, or of any zone of the park, other than a reduction of the area of a Type III or Type IV zone by one square kilometre or less.

7. (1) La proposition de modification de l'annexe est déposée devant chaque chambre du Parlement, et le comité de celle-ci habituellement chargé des questions concernant les parcs nationaux ou tout autre comité désigné par elle pour l'application du présent article en est saisi d'office dans les cas où la proposition aurait pour effet de réduire la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone de type III ou IV d'au plus un kilomètre carré.

Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

Consideration by committee

(2) The committee shall report to the House whether it approves or disapproves the change and, on or after the next sitting day, a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures and disposed of without amendment or debate.

(2) Le comité saisi présente à la chambre visée son rapport d'approbation ou de rejet de la proposition, et, dans les jours de séance suivants, la motion visant son adoption est présentée et mise aux voix sans débat ni amendement en conformité avec la procédure de la chambre.

Examen par le comité

Where proposed change rejected

(3) The proposed change shall not be made if either House concurs in a report disapproving the proposed order or does not concur in a report approving the order.

(3) La proposition de modification ne peut être adoptée lorsque le vote de l'une l'autre chambre sur le rapport est défavorable.

Rejet de la modification

TOBACCO ACT

LOI SUR LE TABAC

1997, c. 13

26. Section 42.1 of the *Tobacco Act* is replaced by the following:

26. L'article 42.1 de la *Loi sur le tabac* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch.13

Laying of proposed regulations

42.1 (1) The Governor in Council may not make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 unless the Minister has first caused the proposed regulation to be laid before both Houses of Parliament.

42.1 (1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 à moins que le ministre n'ait fait déposer le projet de règlement devant chaque chambre du Parlement.

Dépôt des projets de règlement

85. (1) The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, where the Governor in Council proposes to make any regulation under this Act, lay a draft of the proposed regulation before the House of Commons at least thirty days before a copy of that regulation is published in the *Canada Gazette* under section 86.

(2) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which the House of Commons does not sit.

Saguenay-St Lawrence Marine Park Act

Clause 25: Section 7 reads as follows:

7. (1) A notice of intention to make an order to change park boundaries shall be tabled in the House of Commons and, on being tabled, is referred to the committee of that House that normally considers national parks matters, or to any other committee to which the House refers matters for the purpose of this section, if the intention is to reduce the area of the park, or of any zone of the park, other than a reduction of the area of a Type III or Type IV zone by one square kilometre or less.

(2) The committee shall report to the House of Commons whether it approves or disapproves the change and, on or after the next sitting day, a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures and disposed of without amendment or debate.

(3) The proposed change shall not be made if the House of Commons concurs in a report disapproving the proposed order or does not concur in a report approving the order.

Tobacco Act

Clause 26: Section 42.1 reads as follows:

42.1 (1) The Governor in Council may not make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 unless the Minister has first laid the proposed regulation before the House of Commons.

85. (1) Lorsque le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement sous le régime de la présente loi, le président du Conseil du Trésor ou tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil en dépose un avant-projet à la Chambre des communes au moins trente jours avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86.

(2) Seuls les jours de séance de la Chambre des communes sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent

Article 25. — Texte de l'article 7 :

7. (1) La proposition de modification de l'annexe est déposée devant la Chambre des communes, et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs nationaux ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office dans les cas où la proposition aurait pour effet de réduire la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone de type III ou IV d'au plus un kilomètre carré.

(2) Le comité saisi présente à la Chambre des communes son rapport d'approbation ou de rejet de la proposition, et, dans les jours de séance suivants, la motion visant son adoption est présentée et mise aux voix sans débat ni amendement en conformité avec la procédure de la chambre.

(3) La proposition de modification ne peut être adoptée lorsque le vote de la Chambre des communes sur le rapport est défavorable.

Loi sur le tabac

Article 26. — Texte de l'article 42.1 :

42.1 (1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 à moins que le ministre n'ait fait déposer le projet de règlement devant la Chambre des communes.

Report by
committee

(2) A proposed regulation that is laid before a House of Parliament is deemed to be automatically referred to the appropriate committee of the House, as determined by the rules of the House, and the committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to the House.

(2) Tout comité compétent, d'après le règlement de la chambre visée, est automatiquement saisi du projet de règlement et peut effectuer une enquête ou tenir des audiences 5 publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la chambre. 5

Rapport
du comitéMaking of
regulations

(3) The Governor in Council may make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 10 only if

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 dans les cas suivants :

Prise des
règlements

(a) neither House has concurred in any report from a committee respecting the proposed regulation within the thirty sitting days following the day on which the proposed regulation was laid before the House, in which case the regulation may only be made in the form laid; or

a) aucune des deux chambres du Parlement n'a donné son agrément à un rapport du comité au sujet du projet de règlement dans les trente jours de séance de la chambre suivant le dépôt du projet de règlement; dans ce cas, le règlement pris 15 doit être conforme au projet déposé;

(b) both Houses have concurred in a report from a committee approving the proposed regulation or a version of it amended to the same effect, in which case the Governor in Council may only make the regulation in the form concurred in.

b) les deux chambres du Parlement ont donné leur agrément à un rapport du comité approuvant le projet de règlement avec ou sans modifications; dans ce cas, 20 le gouverneur en conseil doit prendre un règlement conforme au projet agréé.

Definition of
"sitting day"

(4) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House in question sits.

(4) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour où la chambre visée siège. 25

Définition
de « jour de
séance »

YUKON FIRST NATIONS LAND CLAIMS
SETTLEMENT ACT

LOI SUR LE RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS
TERRITORIALES DES PREMIÈRES NATIONS DU
YUKON

1994, c. 34

27. Subsection 5(2) of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* is replaced by the following:

27. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 34

Tabling

(2) An order approving a final agreement or transboundary agreement shall be laid before both Houses of Parliament on any of the first thirty days on which the House in question is sitting after the order is made. 35

(2) Le décret est déposé devant chaque 30 chambre du Parlement dans les trente jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret. 30 Dépôt

(2) A proposed regulation that is laid before the House of Commons is deemed to be automatically referred to the appropriate committee of the House, as determined by the rules of the House, and the committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to the House.

(3) The Governor in Council may make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 only if

(a) the House of Commons has not concurred in any report from a committee respecting the proposed regulation within the thirty sitting days following the day on which the proposed regulation was laid before the House, in which case the regulation may only be made in the form laid; or

(b) the House of Commons has concurred in a report from a committee approving the proposed regulation or an amended version of it, in which case the Governor in Council may only make the regulation in the form concurred in.

(4) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House of Commons sits.

Yukon First Nations Land Claims Settlement Act

Clause 27: Subsection 5(2) reads as follows:

(2) An order approving a final agreement or transboundary agreement shall be laid before the House of Commons on any of the first thirty days on which that House is sitting after the order is made.

(2) Tout comité compétent, d'après le règlement de la Chambre des communes, est automatiquement saisi du projet de règlement et peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la Chambre.

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 dans les cas suivants :

a) la Chambre des communes n'a donné son agrément à aucun rapport du comité au sujet du projet de règlement dans les trente jours de séance de la Chambre suivant le dépôt du projet de règlement; dans ce cas, le règlement pris doit être conforme au projet déposé;

b) la Chambre des communes a donné son agrément à un rapport du comité approuvant le projet de règlement avec ou sans modifications; dans ce cas, le gouverneur en conseil doit prendre un règlement conforme au projet agréé par la Chambre.

(4) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour où la Chambre des communes siège.

Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon

Article 27. — Texte du paragraphe 5(2) :

(2) Le décret est déposé à la Chambre des communes dans les trente jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.